



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2026

Date d'affichage :
13 mai 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2026-05-26 : OBJET : DETERMINATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE 2026-2027 :

Au préalable, Monsieur le Maire communique au Conseil municipal le reste à charge cumulé des services périscolaires pour la période allant de septembre 2025 à février 2026. Celui-ci s'élève à 35 924,70 € (contre presque 32 500 euros l'année dernière, sur la même période). Ce déficit va continuer à augmenter.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que réglementairement, il n'est pas possible pour des questions de recouvrement de facturer une prestation en-dessous de 15€. La Commune a donc adapté son système de facturation afin de pallier cette problématique. Les factures ne sont établies que dès que le seuil de 15 € est atteint. Cela signifie qu'en fin d'année scolaire, il avait été décidé de facturer 15€ aux familles qui n'atteignent pas le minimum de facturation par service. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir cette décision pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Le tarif majoré mis en place pour les enfants « oubliés » était fixé au double du tarif devant être appliqué en situation normale. En effet, si un enfant n'est pas inscrit à l'accueil et pas autorisé à rentrer seul et que ses parents ne sont pas présents pour le récupérer, il

peut être accepté à l'accueil à condition que l'enseignant de l'enfant contacte préalablement ses parents.

Enfin, un tarif spécifique pour le personnel communal avait été adopté pour ceux ayant un enfant scolarisé à l'école de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, à savoir 50% du tarif normal, arrondi au centime supérieur.

Monsieur TORTEVOIS Fabien propose d'appliquer les tarifs d'accueil périscolaire suivants, pour la rentrée scolaire 2026/2027 :

*1,75 euros la demie-heure

*0,88 euros le 1^{er} quart d'heure du matin

*3,50 euros le tarif de demie-heure majoré

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, compte tenu du bilan financier présenté et des temps de présence des enfants notamment, d'augmenter légèrement les tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2026-2027, et de suivre la proposition faite par Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Considérant le reste à charge provisoire actuel du service d'accueil périscolaire, pour l'année scolaire 2025/2026, supporté par la Commune,

Considérant que la Commune souhaite maintenir un accueil de qualité,

Considérant le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement à 15 euros du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'appliquer les décisions suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2026 inclus, à savoir :

-maintenir une facturation à la demie-heure pour l'accueil périscolaire, sauf pour le premier quart d'heure du matin, soit de 7H20 à 7H35. Il en découle que toute demie heure ou tout quart d'heure commencés seront dus.

-fixer le prix du premier quart d'heure de garde du matin, soit de 7H20 à 7H35, à 0,88 euro et le prix de la demie-heure de garde à l'accueil périscolaire à 1,75 euros. Ce tarif s'appliquera les jours d'ouverture de l'accueil les matins et soirs.

-facturer une demie-heure de garde par enfant aux familles qui auraient inscrit leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire le soir et qui n'auraient pas prévenu, avant 16H, la Mairie que finalement, leur(s) enfant(s) ne serai(en)t pas présent(s) à 16H30 à ce service.

-maintenir un tarif spécifique pour le personnel communal ayant un ou des enfant(s) scolarisé(s) à l'école de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON qui fréquente l'accueil périscolaire, à savoir 50% du tarif normal, soit 0,88 euro la demie-heure.

-que certaines familles font le choix de ne pas inscrire leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire le soir avant 16H et qu'elles ne sont pas présentes à la sortie de l'école, pour le(s) récupérer. Si l'enfant a plus de 6 ans et que les parents ont donné leur accord pour qu'il(s) rentre(nt) seul(s), les enseignants peuvent le(s) laisser rentrer tout seul(s). En revanche, en dessous de 6 ans, les enseignants devront au préalable contacter les numéros de téléphone mentionnés sur la fiche de renseignements de l'enfant et s'ils n'obtiennent aucune réponse aux différents numéros, ils pourront déposer le(s) enfant(s) à l'accueil

périscolaire. Dans ce cas, un tarif de facturation spécifique « enfant oublié » sera facturé aux familles concernées pour l'accueil périscolaire.

-que le tarif « enfant oublié » de l'accueil périscolaire sera facturé le double du tarif devant être appliqué en situation normale, soit 3,50 euros la demie-heure.

-que le système d'inscription pour pouvoir aller à l'accueil le soir est maintenu.

-de ne facturer aux familles les heures d'accueil dues que dès que le seuil de mise en recouvrement de 15 euros sera atteint.

-que les familles utilisant occasionnellement ce service se verront facturer un forfait de 15 euros en fin d'année scolaire 2026/2027, si le seuil des 15€ n'est pas atteint sur l'année scolaire 2026/2027 pour ce service.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

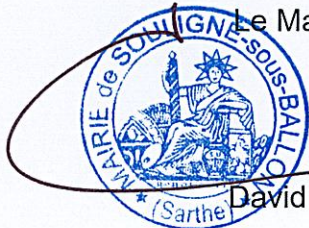
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La secrétaire de séance,


David CHOLLET


Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2026

Publication : 11/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

